

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLITAIN - COMMUNAUTÉ URBAINE

VE le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 521-7, L. 521-8, et L. 521-9,

VE le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

VE la délibération n°22 de conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 mai 2025 relative à la délimitation d'attributions de Conseil communautaire au Président,

VE la délibération n°71 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 10 septembre 2022 relative à la fixation des tarifs de exploitation d'occupation d'ouvrages d'urbanisme et de Centre d'Innovation et de Recherche en Matériaux (CIRE),

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole s'est engagé à accompagner le développement des entreprises liées au Pôle de compétitivité ALPES - France des Lacs et des Hypersécheresses et de la Région avec l'association ALPES et l'association Lacs et Hypersécheresses 2025,

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole a décidé de louer un local pour permettre de créer l'association de Pôle de compétitivité ALPES - France des Lacs et des Hypersécheresses, et Équipement local de fabrication de matériaux (ELM), l'association CEIEM, ainsi que de grands acteurs locaux dans ce domaine d'activité,

CONSIDÉRANT que cet objectif stratégique inscrit au Centre d'Innovation et de Recherche en Matériaux a été inscrit dans le domaine public de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération en date du 27 juin 2013,

CONSIDÉRANT que la société COGNISCAN a exprimé la volonté d'occuper des locaux dans le bâtiment 1 de CIRE,


DÉCIDE

Qu'à compter du 1^{er} juin 2025 jusqu'au 31 mai 2026, la société COGNISCAN occupe les locaux situés au B1 du Bâtiment 1 de CIRE, 12 rue Claude KIRKOR, Le site/Équipement des locaux sera porté à 61 m².

DÉCISION

Décision concernant une convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société COGNISCAN

1 DOCUMENT - Publié le 13 Juin 2025

 **26798.pdf**
(.pdf, 1,1 Mo)

 **TÉLÉCHARGER**